

**ACTES UNILATÉRAUX
ET CONTRATS**

**Concessions domaniales
des collectivités locales**

COLLECTIVITÉS LOCALES

**La liberté
d'administration locale**

DROITS ET LIBERTÉS

**Droit administratif
et Convention européenne
des droits de l'homme**

**Jeux vidéo et protection
de l'enfance**

**DROIT ADMINISTRATIF
ET DROIT SOCIAL**

**Transfert d'entreprise
au secteur public et droits
des travailleurs**

DOSSIER

Élections (II)

**La disparition simultanée
d'un candidat et de son suppléant**

La sincérité du scrutin outre-mer

CARDEX	✓	CORTE SUPREMA BIBLIOTECA	
VOCE		SIG. TOPOGRAFICA	INVENTARIO
B. DATOS		2-104	148334
1 ^{RE} ANNÉE - BIMESTRIELLE - N° 6 NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2002			
DOSSIER		1035	



DIRECTION

Directeurs :

Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :

Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :

Frédéric Bicheron
Docteur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail: rfd@daloz.fr

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE

Nathalie de Baudry d'Asson

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Éditeur :

Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@daloz.fr

Secrétaire de rédaction :

Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ

Corinne Ménager

Chef de produit : Véronique Prugniaud

ABONNEMENT

Relations clients : Yvette Nay

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820 800 017
Fax : 01 40 64 89 92

Prix de l'abonnement (1 an) :

France 160 €
Étranger 176 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros
Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 66739
ISSN 0763-1219

Élections (2e partie)

La disparition simultanée d'un candidat et de son suppléant

(CE, Sect., avis, 28 mai 2002)
par Bernard Maligner 1035

La sincérité du scrutin outre-mer : observations sur les élections dans les départements français d'Amérique

par Olivier Henry 1050

RUBRIQUES

1059

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Étude

Concessions domaniales des collectivités locales : quels risques de requalification en convention de délégation de service public ?

par Olivier Rousset 1059

COLLECTIVITÉS LOCALES

Étude

La liberté d'administration locale

par Jean Benoît 1065

CONTENTIEUX

Jurisprudence

Reconduite à la frontière et pouvoir d'injonction

(concl. sur CE, Sect., 22 févr. 2002, *Dieng*)
par Didier Chauvaux 1080

La non-réouverture du délai de recours par une seconde notification

(concl. sur CAA Lyon, 30 mai 2002,
Laronze)
par André Bonnet 1089

DROITS ET LIBERTÉS

Étude

Jeux vidéo et protection de l'enfance

par Elisabeth Chaperon 1093

Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme

Actualité jurisprudentielle

1. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif

Henri Labayle et Frédéric Sudre 1103

2. Jurisprudence administrative et Convention européenne des droits de l'homme

*Joël Andriantsimbazovina
et Laurent Sermet* 1110

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudence

L'interprétation des conventions internationales de droit fiscal

(concl. sur CE, Ass., 28 juin 2002,
*Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie c/ Société Schneider Electric
par Stéphane Austry* 1124

Actualité législative et réglementaire Actualité jurisprudentielle

par David Ruzié 1129

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL

Étude

Le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise du secteur privé au secteur public

par Olivier Castric 1134

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Jurisprudence

Le défaut de communication des conclusions du procureur général près la Cour des comptes

(CE, Ass., 14 déc. 2001, *Société Réflexions,
Méditations, Ripostes*)

1. Conclusions
par Alain Seban 1143

2. Note
par Michel Lascombe
et Xavier Vandendriessche 1152

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL 1156

La lettre de la Cour administrative
d'appel de Paris
(juin 2002 - septembre 2002) . . . 1156

Sélection d'arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Nancy
(avril 2002 - octobre 2002) 1171

CONSEIL D'ÉTAT 1174

Arrêts et avis récents
(1er septembre 2002 - 31 octobre 2002)
par Philippe Terneyre 1174

TABLES 2002 1185

Tables générales 1185
Tables des rubriques du Tribunal
des conflits et du Conseil
d'État 1195



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.